

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

## ARRÊTÉ

relatif à l'entretien professionnel des agents contractuels  
du ministère de la culture et de la communication

NOR :

### **La ministre de la culture et de la communication,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du .....

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'évaluation professionnelle prévue à l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé des agents contractuels recrutés par le ministère de la culture et de la communication et en fonction en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics administratifs dépendant du ministère de la culture et de la communication se déroule dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2**

Les dispositions du chapitre Ier de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé sont applicables aux agents contractuels qui exercent des fonctions identiques à celles des fonctionnaires relevant d'un corps soumis au décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 3**

Les agents contractuels qui exercent des fonctions identiques à celles des fonctionnaires régis par le décret n°94-262 du 1<sup>er</sup> avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture et le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont exclus des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la culture et de la communication